

Union centrale suisse pour le bien des aveugles

Conditions générales pour la formation d'assistance en communication 2023/2024

- 1) En signant le formulaire d'inscription, les personnes intéressées s'engagent formellement à participer à la formation d'assistance en communication. L'admission définitive est du ressort des responsables de la formation.
- 2) Les participantes et participants doivent obligatoirement présenter un extrait de casier judiciaire et un extrait spécial du casier judiciaire destiné à des particuliers. Le coût de ces extraits est à la charge des participants.
- 3) Les inscriptions sont généralement prises en compte dans leur ordre d'arrivée. Dans des cas exceptionnels, et afin d'apporter plus de diversité dans le groupe, il peut arriver que ce principe ne soit pas respecté.
- 4) Après leur admission définitive, les participantes et participants s'engagent à verser la totalité des frais de formation dans les délais impartis. Le délai de paiement est au 1er août 2023.
- 5) En fonction de leurs connaissances préalables, certaines personnes ont la possibilité d'être exemptées de certains modules de formation. Chaque jour de formation en moins donne droit à une réduction de Fr. 40.--. Les responsables de la formation définissent ces modalités, au cas par cas, avec les participantes et participants concernés. Le fait de ne pas devoir effectuer de stage pratique ne donne droit à aucune réduction.
- 6) Les frais de formation ne comprennent pas les frais indirects tels que le logement, les frais de déplacement et de repas, par exemple.
- 7) Si les frais de formation ne sont pas versés dans les délais, les responsables de la formation se réservent le droit de ne pas accepter la personne inscrite au cours.
- 8) Le droit à participer aux différentes parties de la formation est lié au versement total et dans les délais des frais de formation.
- 9) L'absence à l'une ou l'autre des modules de cours ne donne droit à aucune compensation financière de la part des organisateurs de la formation.
- 10) Une annulation anticipée est possible sans frais jusqu'à huit semaines avant le début du premier cours. Si le désistement survient ultérieurement, mais avant le début du premier cours, 80% des frais de formation sont dus par le participant. Dans le cas où

une autre personnes participante peut être trouvée pour remplacer la personne qui s'est rétractée, seul Fr. 100.- de frais administratifs sont dus. La personne qui s'est désistée est alors exemptée de payer le reste des frais de formation. Si le désistement a lieu après le début de la formation, la totalité des frais de formation sont dus. Dans des cas exceptionnels (maladie grave, décès dans la famille, etc.) et à la demande de la personne qui s'est rétractée, les responsables de la formation peuvent accorder un remboursement des frais de formation.

- 11) Les organisateurs se réservent le droit d'annuler la formation jusqu'à deux semaines avant le premier cours en cas de nombre insuffisant d'inscriptions. Les personnes inscrites ne peuvent faire valoir aucun droit envers les organisateurs. La même chose vaut s'il est impossible de mettre en place la formation en cas de force majeure, catastrophe naturelle, guerre, etc. Les frais de formation sont alors remboursés aux participantes et participants dans leur totalité.
- 12) Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de dommage, notamment en cas de vol. Les participantes et participants sont également tenus d'être couverts par une assurance individuelle.
- 13) Le for juridique est le siège de l'UCBA à St-Gall. En cas de litige, le droit suisse s'applique.

UCBA / 15.12.2022